Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
de la Région Ile-de-France

Unité Territoriale de Paris

Direction Emploi, Economie et Entreprises

Service de l'Accompagnement des Mutations des Entreprises

35 rue de la gare
CS 60003
75144 Paris Cedex 19

Téléphone : 01 76 90 20 00

S.A.S. L. Hôtel
45 BOULEVARD RASPAIL
75006 PARIS

A l'attention de Francis FREITAS,
secrétaire du Comité d'entreprise

A Paris, le 2 janvier 2014,

Affaire suivie par : Alain DUPOUY
Mél : alain.dupouy@direccte.gouv.fr
Isabelle.chabbert@direccte.gouv.fr
Tél : 01 70 96 17 81/35

Objet : décision d'homologation du plan unilatéral L. HOTEL SAS

LR/AR n° 1A 090 995 24368.

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint, la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi établi sous forme de document unilatéral par la société L.HOTEL SAS.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
de la Région Ile-de-France

Unité Territoriale de Paris

Direction Emploi, Economie et Entreprises

Service de l'Accompagnement des Mutations des Entreprises

35 rue de la gare
CS 60003
75144 Paris Cedex 19

Téléphone : 01 76 90 20 00

S.A.S. L. Hôtel
Hôtel LUTETIA Paris Rive-Gauche
45 BOULEVARD RASPAIL
75006 PARIS

A Paris, le 2 janvier 2014,

Affaire suivie par : Alain DUPOUY et Isabelle CHABBERT
Mél : alain.dupouy@direccte.gouv.fr
Isabelle.chabbertàdireccte.gouv.fr
Tél : 01 70 96 17 81/17 35

Objet : décision d'homologation du plan unilatéral L. HOTEL

LR/AR n° 1A 090 985 2436 8.

Vu les articles L 1233-24-4, L 1233-30 du Code du Travail et L.1233-57-3 et suivants du code du travail,

Vu la consultation du Comité d'Entreprise du 13 décembre 2013,

Vu la demande d'homologation reçue le 16 décembre 2013 portant sur un projet de licenciement collectif pour l'entreprise L.HOTEL (43 Boulevard RASPAIL 75006 PARIS 06).

Vu l'accord non majoritaire conclu le 9 décembre 2013 entre la société L. Hôtel SAS et les syndicats FO et CFE CGC

Considérant que le document unilatéral joint à la demande d'homologation précise les modalités d'information et de consultation du Comité d'entreprise (nombre et dates des réunions, information relative à la désignation d'un expert comptable et rapport de l'expert comptable), la pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements, le calendrier des licenciements (date de début et de fin de mise en œuvre du PSE, date de notification des licenciements économiques ou des ruptures de contrats de

travail), le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées, les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement ;

que ce document unilatéral est complet ;

Considérant que le Comité d'Entreprise a été régulièrement consulté en date du 13 décembre 2013 sur le projet de plan unilatéral ;

que le CHSCT a été régulièrement consulté conformément à l'article L 4612-8 du Code du Travail ;

Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi privilégie des mesures spécifiques destinées à éviter les licenciements par le maintien des contrats de travail pendant la période de fermeture de l'hôtel pour travaux, la mise à disposition des salariés auprès d'autres employeurs dans le cadre d'opérations de prêt de main d'œuvre sans but lucratif, à défaut le recours à l'activité partielle et la garantie d'un revenu de remplacement, financé par l'entreprise ;

que des garanties sont apportées aux salariés à qui seront proposées des modifications de leur contrat de travail ;

Considérant que la possibilité prévue par le plan de sauvegarde de l'emploi de départs volontaires est finalisée sur des seuls projets professionnels identifiés (création ou reprise d'entreprise, exercice d'une nouvelle activité professionnelle, formation longue) et s'inscrit dans un processus organisé visant à garantir la réalité et le sérieux de ces projets ;

Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi de l'emploi prend en compte la situation des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile et qu'il prévoit notamment, pour les salariés âgés de 50 ans et plus, les salariés bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé, les salariés parents isolés et/ou soutien de famille qui ont opté pour une modification de leur contrat de travail, une allocation majorée pour atteindre 100 % de leur rémunération de base pendant les périodes non travaillées;

Considérant que ce plan prend en compte les capacités de l'entreprise et du groupe à proposer des mesures de reclassement interne et qu'il prévoit les mesures d'information des salariés et d'accompagnement et notamment de réalisation et de prise en charge des actions de formation d'adaptation qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin ;

qu'il comporte, pour les salariés optant pour un départ volontaire ou n'acceptant pas la modification temporaire de leur contrat de travail, des mesures d'aide au reclassement externe telles que l'accompagnement pendant 12 mois par un cabinet spécialisé (espace mobilité emploi), des aides à la mobilité géographique, des aides à la création ou à la reprise d'activité, la prise en charge des frais de formation, l'aide à la conduite d'actions de bilans de compétences et la valorisation des acquis de l'expérience, et enfin le versement d'une indemnité de compensation du différentiel de rémunération;

que le contrat de sécurisation professionnelle est proposé aux salariés concernés ;

que les salariés quittant l'entreprise bénéficieront d'une priorité de réembauchage dont la durée est prolongée jusqu'à la réouverture de l'hôtel;

Considérant que les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi sont sérieuses et adaptées à la situation de l'entreprise, l'importance du projet de licenciement et au profil des salariés dont l'emploi est menacé ;

DECIDE

Article unique : le plan de sauvegarde de l'emploi établi sous forme de document unilatéral par la société L. HOTEL SAS est homologué.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Laurent VILBOEUF

Voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris de au 5/7 rue de Jouy 75180 PARIS CEDEX 04.